

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1363

présenté par

M. Gernigon, Mme Colin-Oesterlé, M. Valletoux, M. Benoit, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Firmin Le Bodo, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, Mme Le Hénauff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 6316-1 du code de la santé publique, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucun fournisseur de services en ligne ne peut mettre en place une plateforme Internet visant à fournir à titre principal, explicitement ou implicitement, des actes de télémedecine prescrivant ou renouvelant un arrêt de travail.

« Lors d'un acte de télémedecine effectué par un professionnel de santé exerçant son activité à titre principal à l'étranger, celui-ci ne peut prescrire ou renouveler un arrêt de travail quelle qu'en soit sa durée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des plateformes numériques se sont développées en France pour offrir des arrêts de travail en ligne en échange d'une rétribution, une pratique qui suscite des préoccupations en matière de santé publique et d'éthique médicale. Par exemple, certaines de ces plateformes permettent d'obtenir un arrêt maladie en quelques minutes, sur la base d'un simple questionnaire en ligne, sans véritable consultation avec un médecin. Ce procédé, qui vise à simplifier et accélérer l'accès à ce type de service, pose néanmoins des questions sur la qualité et la pertinence des diagnostics posés de cette manière.

L'accès facilité à ces arrêts de travail via des plateformes numériques, moyennant rémunération, semble contourner les pratiques traditionnelles de la médecine, où un échange direct entre le patient et le médecin est essentiel pour évaluer l'état de santé et prescrire un arrêt de travail justifié. En se

limitant à un questionnaire standardisé, ces plateformes risquent de favoriser des abus et de compromettre l'intégrité du système de sécurité sociale.

Ces plateformes, qui proposent des arrêts de travail en ligne contre rétribution, sont souvent hébergées à l'étranger et font appel à des médecins exerçant hors de France.

Cet amendement vise à interdire ces plateformes et la possibilité pour un médecin n'exerçant pas son activité sur le territoire français de fournir des arrêts de travail par télémedecine.